

Aujourd'hui Six thermidor troisième année De la République française
 Le Conseil Général De la Commune De Combrès assemblé au Compté De ses
 membres Sur la Convocation Requirée par le Procureur De lad. Commune en la
 Salle ordinaire De la Municipalité, huit heures du matin, Considerant
 que les premiers Devoirs De lad. Municipalité Sont, L'exécution Des loix
 L'entretien Du bon ordre Les Sujets Des personnes et Des propriétés
 L'amour De la patrie et une entière Confiance Dans la Représentation nationale
 Seul centre Delautorité Du Gouvernement français;

Que les premières occupations De la Municipalité Doivent être De faire
 mettre ordre et entière exécution Des loix, et arrêtés Des autorités Constituées
 qui ont jus été négligés ou méconnus De la Municipalité précédente De
 cette Commune qui vient d'être supprimée, mais que pour le faire il faut
 substituer l'ordre au désordre qui a actuellement régné tant Dans l'Etat
 Des registres que Dans les titres et papiers De lad. Commune sans lequel
 il est impossible D'y avoir opposer avec précision. En conséquence ayent
 entendu lesd. Procureur De la Commune en ses conclusions;

arrêté

1. que toutes les loix De la République parvenues à lad. Municipalité Devant
 la création Seroient de suite mises par ordre De date et luepées moi
 par moi et qu'il sera fait Etat et Procès verbal De celle qui manquent
 que les registres Sur lesquels elle doivent être enregistrées ayent et mesurés

- De leurs Réceptions, seront Compulsées, vous en Comité d'Etat et jugés de
 l'ordre qu'il devant observer, lesquels registres seront desintés des et arrêtés;
- 2^e — qua Comptes De ce jour le Greffier sera tenu de fuir en mesure
 de la réception desd. lois, arrêtés et adresses, de faire mention en tête de celle
 du jour de leurs Réceptions en cette Commune;
- 3^e — qua Comptes De ce jour il sera ouvert un registre nouveau vous
 le registrement desd. lois et arrêtés, distribué en trois Colonne la première
 on sera qu'on y a le N^o. de la loi ou Bulletin, la seconde de numéros de la loi
 de la 3^e. La date de la loi et ensuite la signature de la loi par le trait;
 lequel registre sera visé et paraphé du maire par premier et Dernier;
- 4^e — En attendant que les fêtes Decadaires soient Decretées, comme de
 public et des Cultivaux y en sera tenu le jour de la Divin au chef, et par celle
 sont fin apportées de la lecture de cette Commune vous y entendrez
 la lecture et promulgation des lois, à compter de ce jour desd. lois, arrêtés
 et adresses entons genres seront promulgués et affichés chaque jour
 de dimanche à huit heures précis du matin; la lecture se fera dans l'église
 par un officier Municipal assisté de deux notables, cette lecture sera
 annoncée par les son de la cloche une demie heure à l'avance;
- 5^e — l'Etat Des Séances de la Municipalité est fixé irrévocablement dans
 la cy devant maison presbitérale de Combien qui y portera dorénavant
 le nom de Maison Commune; les séances se feront dans une des
 chambre haute laquelle sera disposée à cet effet, et les lois titres
 et papiers seront mis et déposés dans une armoire fermant à clef
 de registre des Deliberations de lad. Municipalité demeurera déposés dans
 lad. armoire, et celui vous d'inscriptions des lois demeurera entre
 les mains du Greffier chargé dudit. Inscriptions;
- 6^e — Lad. Eglise de Combien sera desintés debarassés des terres qui ont
 servy à la fabrication d'un salpêtre, elle sera balayée nettoyée et rendue
 en état de recevoir des Citoyens, et y formera des assemblées Générales
 de lad. Commune; les Barriques Bronettes, espions, planches et autres
 objets qui sont en icelle Eglise seront remis aux propriétaires de
 sur le Certificat du chef d'Etat, et la clef de lad. Eglise sera déposée en la
 chambre Commune;
- 7^e — Etat Description et procès verbal sera fait de tout des armes et
 autres objets déposés au Greffe et de la déclaration des motifs qui ont recepit
 le Dehors afin que la Municipalité dans la Sagepe y impose ordonné
 ou non de la remise desd. effets ou Déposés;
- 8^e — que le Liberaire agent national de cette Commune rapportera à la chambre
 commune deux copies pour tout des Bulletins des lois arrêtés et adresses
 Des Corps administratifs qu'il vous arrivent en la réception, lesquels il lui sera
 donné de charge, afin de Comptes celle du Bureau qui pour ainsi être en
 déficit, et d'après le chapement et Comptes de desd. lois, arrêtés et
 adresses, toute des pièces doubles seront remises aux bureaux de la Commune
 qui en donnera Recens d'après sur le registre;
- 9^e — Le Corps Municipal subservant de prendre de nouveaux arrêtés
 de jour de l'examen faits des lois, arrêtés, adresses et correspondances;

titre en papier de bureau, auquel examen il doit être commencé demain pour
 tout délai, et de continuer sans interruption jusqu'à fin d'opération.
 fait clos et arrêté des jour meses en ou susdites.

Boullard ~~P. Delacour~~ ~~Lacour~~ officier
 Chevier officier ~~P. Delacour~~ impôts offi ~~signee not~~ ~~ffaugeron notable~~
 juge notable ~~estienne notable~~ ~~forrestas~~ ~~de gues~~
 moure